

Plan de Copenhague du 15 septembre 1948 de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne de radiodiffusion annexé à la Convention européenne de radiodiffusion

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Autre texte international
<i>Date du texte</i>	15 septembre 1948
<i>Ratification</i>	29 juin 1950
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	8 août 1950
<i>Exécutoire en droit interne</i>	8 août 1950
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 264 du 8 août 1950 ^[1 p.19]
<i>Thématiques</i>	Poste et télécommunication ; Communication audiovisuelle et radiophonique

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/autres-textes-internationaux/1948/09-15-tai2l000110@1950.08.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Préambule

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Définitions.

Dans le présent Plan :

- (1) Le mot « Convention » désigne la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948) ;
- (2) le mot « Plan » désigne le Plan de Copenhague (1948) ;
- (3) Les mots « zone européenne » désignent la zone européenne de radiodiffusion telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention ;
- (4) Le mot « puissance » désigne la puissance non modulée qui est mesurée dans l'antenne ;
- (5) Les mots « fréquence exclusive » désignent une fréquence attribuée dans le Plan à un seul pays de la zone européenne ;
- (6) Les mots « fréquence partagée » désignent une fréquence attribuée à deux ou plusieurs pays pour son utilisation simultanée par les stations indiquées dans le Plan ;
- (7) Les mots « fréquence commune internationale » désignent une fréquence utilisée simultanément par des stations appartenant à différents pays de la zone européenne et remplissant les conditions stipulées dans l'article 2, paragraphe 2, c) ; les fréquences communes internationales sont dénommées « fréquence commune internationale type II » et « fréquence commune internationale type II » ;
- (8) Les mots « stations synchronisées » désignent deux ou plusieurs stations qui transmettent le même programme en utilisant des fréquences qui diffèrent de 0,2 c/s au maximum ;
- (9) Les mots « antennes directives » désignent les antennes de construction spéciale utilisées pour augmenter la puissance rayonnée dans des directions déterminées et diminuer simultanément le rayonnement dans d'autres directions ;
- (10) Le mot « expert » désigne l'organisme international d'expertise prévu par l'article 11 de la Convention.

Article 2

Puissance

.1° Les puissances des stations indiquées dans le Plan désignent les puissances maxima des stations de radiodiffusion de la zone européenne pendant la période d'application du Plan.

2° Les puissances des stations sont fixées en tenant compte des normes techniques permettant d'assurer un service national de radiodiffusion de bonne qualité, sous les réserves suivantes :

- a) La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 155-285 kc/s ne doit pas dépasser 200 kW, sauf cas spéciaux prévus pour certaines stations mentionnées dans le Plan.
- b) La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 525-1605 kc/s ne doit pas dépasser 150 kW.
- c) La puissance des stations travaillant sur les fréquences communes internationales ne doit pas dépasser :
 - 2 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type I ; ces stations ou les pays qui peuvent les exploiter sont indiqués dans le Plan ;
 - 0,25 kW pour les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type II ; ces stations ne sont pas indiquées dans le Plan.
- d) La puissance totale de toutes les stations composant un réseau synchronisé indiqué comme tel dans le Plan ne doit pas être supérieure à une fois et demie la puissance maximum admise pour une seule station. Cependant, la puissance d'aucune des stations qui entrent dans le réseau synchronisé ne doit dépasser la puissance maximum admise pour une station unique travaillant sur la même fréquence.

3. (1) La puissance des stations indiquées dans le Plan ne peut être modifiée que par accord commun entre les administrations intéressées et à condition que l'expérience appuyée par des mesures montre que cette modification est utile et nécessaire.

(2) Les modifications doivent être limitées à la valeur des interférences s'il s'agit d'une diminution de puissance et, dans le cas d'une augmentation, aux valeurs résultant du paragraphe 2 du présent article.

Article 3

Tolérances de fréquence.

1. Les tolérances des fréquences pour les stations de radio. diffusion utilisant des fréquences exclusives ou partagées sont définies par les valeurs suivantes :

a) pour les stations existantes ou mises en service avant le 1er janvier 1950 :

Jusqu'au 1er janvier 1952 ± 20 c/s ;

Après le 1er janvier 1952 ± 10 c/s ;

b) pour les stations mises en service après le 1er janvier 1950 ± 10 c/s.

2. Les stations travaillant sur les fréquences communes internationales type I et II devront, dès l'entrée en vigueur du Plan, respecter la tolérance de ± 20 c/s.

3. Les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tolérances susmentionnées soient rigoureusement respectées ; elles s'efforceront d'obtenir en pratique la plus haute stabilité possible.

Article 4

Utilisation des fréquences

Les fréquences indiquées dans le Plan ne doivent être utilisées par les stations de radiodiffusion que pour les émissions sonores.

Article 5

Antennes directives.

1. Le Plan désigne nommément les stations de radiodiffusion qui doivent utiliser des antennes directives. Aucune modification concernant l'utilisation de ces antennes ne peut être introduite sans consultation de l'expert et sans l'accord des administrations intéressées.

2. (1) Les antennes directives utilisées par les stations doivent permettre, dans la zone secondaire et pour la direction protégée, une diminution de 10 db environ de la puissance rayonnée par rapport à celle de l'antenne non directive rayonnant la même puissance totale, à moins que d'autres conditions ne soient spécifiées dans le Plan.

(2) L'administration responsable doit veiller à ce que le diagramme polaire de l'antenne corresponde aux conditions indiquées plus haut en procédant à des mesures de l'intensité du champ faites à la fréquence indiquée dans le Plan et effectuées à une distance de plusieurs longueurs d'onde de l'antenne.

3. L'utilisation d'antennes directives par des stations autres que celles qui sont désignées dans le Plan comme devant en être pourvues peut être admise sur accord préalable des administrations intéressées, à condition que les stipulations des paragraphes 1 et 2 du présent article soient observées et qu'il ne se produise pas de brouillages par rapport aux stations de radiodiffusion voisines et aux stations d'autres services.

Article 6

Brouillages entre les stations.

1. Toutes les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne doivent travailler de manière à éviter dans la mesure du possible toute interférence avec les stations de radiodiffusion des autres pays ou des autres services utilisant les fréquences voisines.

2. Lorsque l'utilisation de la fréquence attribuée par le Plan à une station de radiodiffusion provoquera des brouillages qui n'ont pas été prévus lors de la signature de la présente Convention, les administrations intéressées prendront, par accord commun, des dispositions pour éliminer ces brouillages.

3. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et aux paragraphes 6, 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) :

a) Les services mobiles maritimes travaillant dans la bande 150-160 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion travaillant dans la même bande dans les limites du territoire national desservi par ces stations ;

b) Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 325-365 kc/s et 395-405 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services mobiles aéronautiques et de radionavigation aéronautique ;

c) Les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service mobile maritime ;

d) Si, dans la bande 1560-1605 kc/s, des brouillages se produisent entre les stations du service fixe en U.R.S.S. et les stations de radiodiffusion des pays voisins, les parties intéressées prennent d'un commun accord des dispositions pour écarter les brouillages nuisibles.

4. (1) Les administrations doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer aussi rapidement que possible les brouillages dont elles auront eu connaissance.

(2) En ce qui concerne les stations de radiodiffusion utilisant des fréquences dans les bandes attribuées aux autres services, les administrations doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947).

Article 7

Réseaux synchronisés.

1. Pour toutes les stations d'un réseau synchronisé, le nom et la puissance de la station sont indiqués dans le Plan, à l'exclusion des stations dont la puissance individuelle ne dépasse pas 2 kW et pour autant que leur puissance totale, considérée séparément de celle des autres stations du réseau, ne dépasse pas 5 kW.

2. La puissance totale maximum de l'ensemble des stations de radiodiffusion qui forment un réseau synchronisé est définie à l'article 2, paragraphe 2, d) ci-dessus.

3. Toute administration qui dispose, conformément au Plan, d'une fréquence prévue pour un réseau de stations synchronisées doit observer les règles suivantes lors de toute modification du réseau (augmentation du nombre des stations, changements de l'emplacement des stations, modification des caractéristiques techniques, etc.) :

a) Les puissances totale et individuelle des stations d'un réseau synchronisé ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées à l'article 2, paragraphe 2, d) ci-dessus ;

b) La fréquence attribuée au réseau en question ne doit pas sortir des limites définies à l'article 3 ci-dessus.

c) L'emplacement des stations de puissance inférieure ou égale à 20 kW pourra être modifié, après consultation de l'expert et notification aux administrations intéressées, à condition que le nouvel emplacement ne soit pas, de ce fait, rapproché de plus de 10 p. 100 des stations étrangères travaillant sur la même fréquence ou sur une fréquence adjacente.

4. Lors de toute modification qui ne répondrait pas à toutes les exigences du paragraphe 3, les administrations doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de la Convention.

Article 8

I. - Activité se rapportant à l'application de la Convention et du Plan.

- 1. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, l'expert donne son avis sur toutes les questions techniques qui peuvent se poser par rapport à l'application du Plan, afin de faciliter la mise en vigueur du Plan et d'assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.
- 2. L'expert procède à des mesures et à des observations périodiques des caractéristiques techniques fondamentales des stations de radiodiffusion de la zone européenne. Ces mesures concernent, notamment, la fréquence et le taux de modulation des émetteurs ; ces observations se rapportent plus spécialement aux interférences dont souffrent les stations et sont accompagnées des mesures de champ nécessaires. Les résultats sont publiés par l'expert et communiqués aux administrations.
- 3. L'expert procède aux mesures et aux observations spéciales dont il peut être chargé par une ou plusieurs administrations ou organisations de radiodiffusion. Il peut, à la demande des intéressés, exprimer son avis au sujet des moyens techniques propres à éliminer les défauts constatés dans la qualité des émissions.

Les administrations ont recours à la collaboration de l'expert pour le contrôle international des émissions de la radiodiffusion (article 10, paragraphe 1, c), de la Convention). Cet expert joue le rôle de l'organisation de contrôle spécialisée prévue à l'article 14, paragraphe 5, et à l'annexe C du Règlement des radiocommunications

II. - Activité se rapportant aux modifications du Plan.

- 1. En cas de désaccord entre les administrations intéressées et si elles en décident ainsi, l'expert peut être appelé à donner son avis au sujet des questions techniques, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, de la Convention.
- 2. L'expert est consulté préalablement à toute modification concernant les réseaux synchronisés, à toute mise en service d'un réseau synchronisé sur une fréquence attribuée dans le Plan, à une station unique du pays envisagé, ainsi que en général, à toute modification dans l'utilisation d'une fréquence telle qu'elle est prévue par le Plan.

III. - Activité se rapportant à la préparation de nouveaux accords entre les administrations.

- 1. L'expert rassemble et prépare la documentation qui peut être utile pour l'élaboration de nouveaux accords, techniques.
Dans ce but,
 - a) Il rassemble une documentation générale de caractère objectif (données géographiques, démographiques, radiophoniques, juridiques, etc.) ;
 - b) Il recueille les données techniques disponibles et établit des rapports sur toutes questions techniques qui interviennent lors de l'élaboration de nouveaux accords ou de la révision du Plan. Ces questions techniques concernent principalement la propagation des ondes, les normes de protection, les puissances et les tolérances admissibles de fréquence, l'intensité de champ des brouillages atmosphériques et industriels, le spectre des fréquences de l'émission et le taux de modulation correspondant à ces fréquences, l'efficacité des antennes antifading et directives (particulièrement dans la zone secondaire), l'efficacité des réseaux synchronisés, l'évaluation des brouillages provenant de plusieurs émetteurs qui utilisent la même fréquence, etc.
- 2. D'accord avec les administrations, l'expert organise les campagnes d'essais et de mesures permettant de rassembler les données relatives aux questions techniques énumérées au précédent alinéa, ainsi que d'apprécier les résultats pratiques obtenus par l'application du Plan. Les organismes de radiodiffusion facilitent, dans toute la mesure du possible, la préparation et l'exécution de ces campagnes de mesures.
- 3. D'accord avec les administrations et aux conditions qu'elles auront établies à cette fin, l'expert peut participer directement aux travaux préliminaires d'élaboration de nouveaux accords et peut être chargé de la préparation d'un ou de plusieurs avant-projets de Plan.

Chapitre II - Tableau de répartition des fréquences

1. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion des pays de la zone européenne.
2. Ce tableau prévoit l'allocation des fréquences aussi bien pour les pays contractants de la zone européenne que pour les pays non signataires de la Convention.
3. Dans ce tableau, les stations utilisant la même fréquence sont indiquées dans l'ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent, et les stations du même pays dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.
4. Les stations pour lesquelles le Plan prévoit la construction d'antennes directives sont désignées par des notes ajoutées au tableau.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
1	155	Brasov Tromsø	RP Roumaine Norvège	150 10	(2)
2	164	Allouis	France	450	
3	173	Moskva I	RSFSR	500	
4	182	Reykjavik Lulea Ankara	Islande Suède Turquie	100 10 120	
5	191	Motala	Suède	200	
6	200	Droitwich I (ou Ottringham)	Royaume-Uni	400	
7	209	Kiev I	RSS de l'Ukraine	150	
8	218	Oslo	Norvège	200	
9	227	Warszawa I	Rép. de Pologne	200	
10	236	Leningrad I	RSFSR	100	
11	245	Kalundborg	Danemark	150	
12	254	Lahti	Finlande	200	

ONDES LONGUES Bandes de 150 à 285 kc/s (1).

(1) Les stations côtières du service maritime :

- de l'U.R.S.S. emploieront les fréquences suivantes :

152 kc/s, station côtière Leningrad Radio, puissance 1 kW ;

158 kc/s, station côtière Murmansk Radio, puissance 1,5 kW ;

267 kc/s, station côtière Naryan-Mar Radio, puissance 0,25 kW ;

284 kc/s, station côtière Arkhangelsk Radio, puissance 0,025 kW.

- du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord emploieront les fréquences suivantes :

152 kc/s, station côtière Plymouth Radio, puissance 1,5 kW ;

155 kc/s, station côtière Portsmouth Radio, puissance 1 kW ;

260 kc/s, station côtière Plymouth Radio, puissance 1 kW ;

260 kc/s, station côtière Rosyth Radio, puissance 1 kW ;

270 kc/s, station côtière Plymouth Radio, puissance 1 kW.

- de l'Italie emploieront les fréquences suivantes :

153,8 kc/s, station côtière Roma Radio, puissance 1 kW ;

153,8 kc/s, station côtière Cagliari Radio, puissance 1 kW ;

153,8 kc/s, station côtière Augusta Radio, puissance 1 kW ;

157,9 kc/s, station côtière Napoli Radio, puissance 1 kW ;

157,9 kc/s, station côtière Genova Radio, puissance 1 kW.

(2) Le fonctionnement du poste norvégien de Tromsø sur la fréquence de 155 kc/s est autorisé conformément à l'accord établi entre la République populaire roumaine et la Norvège. Ce document (Protocole annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague concernant le fonctionnement de la station norvégienne de Tromsø) est reproduit à la fin du présent texte.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
13	263	Moskva II	RSFSR	150	
14	272	Ceskoslovensko ko	Tchécoslova- quie	200	
15	281	Minsk	RSS de Biélorussie	100	

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
—	420	Ostersund	Suède	10	(1)
—	433	Oulu	Finlande	10	(2)
—	520	Hamar	Norvège	1	(3)

(1) Antenne directive, protection Sud-Ouest.

(2) Antenne directive, protection Sud-Ouest.

(3) Antenne directive, protection Sud.

DÉROGATIONS Bandes de 415 à 490 kc/s et 510 à 525 kc/s

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
1	529	Beromünster	Suisse	150	
2	539	Budapest I	Hongrie	135	
3	548	Ouchta Simferopol	RSS de la Ca- rénie finnoise RSFSR	20	100
4	557	Cairo II Helsinki Monte Ceneri	Egypte Finlande Suisse	20 100 50	(1)
5	566	Athlone I Catania Palermo	Irlande Italie	100 5 10	
6	575	Riga	RSS de Let- tonie	100	
7	584	Wien I	Autriche	120	
8	593	Sofia II Sundsvall	RP de Bulga- rie Suède	60 150	(2) (3)

ONDES MOYENNES Bande de 525 à 1605 kc/s

(1) Antenne directive, protection Monte Ceneri,

(2) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sundsvall - 10 kW.

(3) Antenne directive. Puissance apparente en direction de Sofia II - 20 kW.

NUMERO du canal	FREQUENCE Kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
9	602	Lyon	France	150	
10	611	Petrozavodsk Eidar Rabat I Sarajevo	RSS de la Ca- rétie finnoise Islande Maroc RFP de You- goslavie	100 5 120 60	
11	620	Bruxelles I Moalatya	Belgique Turquie	150 50	
12	629	Vigra Tunis II	Norvège Tunisie	100 120	(4)
13	638	Praha I	Tchécoslova- quie	150	
14	647	Burghead Droitwich II (ou Daven- try) Stagshaw Westerglen Kharkov	Royaume-Uni RSS de l'Ukraine	15 120 15 15 100	(5)
15	656	Bolzano Firenze I Napoli I Torino I Murmansk	Italie RSFSR	20 80 80 45 150	de nuit
16	665	Vilnius	RSS de Li- thuanie	100	
17	674	Marseille Bodö Rostov, Don	France Norvège RSFSR	100 10 100	
18	683	Beograd I	RFP de You- goslavie	150	
19	692	Nicosia Moorside Ed- ge	Chypre Royaume-Uni	10 150	
20	701	Rabat II Finnmark Banská Bys- trica et ré- seau syn- chronisé	Maroc Norvège Tchécoslova- quie	120 20 100 5	
21	710	Limoges Stalino	France RSS de l'Ukraine	150 150	
22	719	Lisboa Nacio- nal Damas I	Portugal Syrie	120 50	
23	728	Athina I	Grèce	100	
24	737	Sevilla Akureyri Jerusalem I Gliwice	Espagne Islande Palestine Rép. de Polo- gne	50 1 20 50	
25	746	Hilversum I	Pays-Bas	120	

(4) Antenne directive, protection Vigra.

(5) Si les stations synchronisées de Westerglen, Burghead et Stagshaw ne sont pas mises en service, la puissance de Droitwich II (ou Daventry) pourra être portée à 150 kW.

NUMERO du canal	FREQUENCE ke/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
26	755	Kuopio	Finlande	20	(1)
		Norte	Portugal	50	
		Nacional Timisoara	RP Roumanie	50	
27	764	Sottens	Suisse	150	
28	773	Cairo I	Egypte	50	(2)
		Stockholm	Suède	150	
29	782	Kiev II	RSS de l'Ukraine	100	
		Troupes sovié- tiques en Al- lemagne		70	
30	791	Rennes	France	150	
		Thessaloniki	Grèce	50	
31	800	Leningrad II	RSEFSR	100	
32	800	Burghead	Royaume-Uni	100	
		Dundee		5	
		Redmoss		20	
		Westerglen		100	
		Skopje		135	
33	818	Poznan	Rép. de Polo- gne	100	
		Sofia I	RP de Bulga- rie	100	
35	836	Nancy	France	150	
		Beyrouth I	Liban	20	
36	845	Roma I	Italie	150	
37	854	Bucuresti	RP Roumanie	150	
38	863	Paris I	France	150	
39	872	Moskva III	RSEFSR	150	
40	881	Aberystwyth	Royaume-Uni	5	(1)
		Penmon		20	
		Washford		150	
		Wrexham		5	
		Cetinje		20	
41	890	Alger I	Algérie	100	(2)
		Bergen Norge	Norvège	20	
		Kristiansand	Norvège	20	
		Trøndelag	Norvège	20	
		Dniepro- petrovsk	RSS de l'Ukraine	20	
42	899	Milano I	Italie	150	
43	908	Loudon (Brookmans Park)	Royaume-Uni	150	
44	917	Ljubljana	RFP de You- goslavie	135	

(1) S'il n'est pas fait usage d'une antenne directive protégeant Norte Nacional, la puissance ne doit pas dépasser 20 kW.

(2) La puissance apparente de la station de Stockholm dans la direction de Cairo I ne doit pas dépasser 20 kW.

(1) Antenne directive, la puissance apparente dans la direction de Cetinje ne doit pas dépasser 150 kW.

(2) Antenne directive, protection Norvège.

NUMERO du canal	FREQUENCE ke/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
45	926	Bruxelles II	Belgique	150	
46	935	Lvov	RSS de l'Ukraine	100	
47	944	Toulouse Voronej	France RSFSR	100 20	
48	953	Morava	Tchécoslo- vaquie	150	
49	962	Turku Tunis I	Finlande Tunisie	100 120	(1) (2)
50	971	Allemagne (zone britan- nique) Kalinin Smolensk Izmir	Allemagne RSFSR Turquie	70 20 20 50	
51	980	Alger II Göteborg	Algérie Suède	100 150	(3) (4)
52	989	Allemagne (zone améri- caine) Rovaniemi Beyrouth II	Allemagne Finlande Liban	70 10 20	
53	998	Kichinev	RSS de Mol- davie	100	
54	1007	Hilversum II Aleppo I	Pays-Bas Syrie	120 20	
55	1016	Istanbul	Turquie	150	
56	1025	Graz-Dobl Jerusalem II	Autriche Palestine	100 20	
57	1034	Tallinn Torino II Radio-Club portugûês	RSS d'Estonie Italie Portugal	100 10 40	
58	1043	Allemagne (zone de l'U.R.S.S.) Kalamata Agadir I Marrakech I Oujda I	Allemagne Grèce Maroc	70 5 20 20 20	
59	1052	Tripoli Jassi Foesani Hartland Point Start Point	Libye RP Roumaine Royaume-Uni	50 10 5 10 150	(5) (6)
60	1061	Danemark (Est) Cagliari Lisboa Regio- nal	Danemark Italie Portugal	60 10 15	
61	1070	Paris II Krasnodar	France RSFSR	100 20	

(1) Antenne directive, protection Tunis.

(2) Antenne directive, protection Turku.

(3) Antenne directive, protection Göteborg.

(4) Antenne directive, protection Alger.

(5) Antenne directive, protection Start Point.

(6) Antenne directive, protection Tripoli.

NUMERO du canal	FREQUENCE ke/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
62	1079	Wroclaw	Rép. de Pologne	50	
63	1088	Korça Shkodra Droitwich III Norwich	RP d'Albanie Royaume-Uni	10 10 150 20	
64	1097	Bratislava et réseau synchronisé	Tchécoslovaquie	150 5	
65	1106	Moghilev	RSS de Biélorussie	100	
66	1115	Bari I Bologna I S. Remo Réseau syn- chronisé nor- végien.	Italie Norvège	50 50 5 5	
67	1124	Bruxelles III Varna Viborg	Belgique RP de Bulgarie RSFSR	20 5 20	
68	1133	Zagreb	RFP de Yougoslavie	135	
69	1142	Constantine I Oran I Kaliningrad	Algérie RSFSR	20 40 20	
70	1151	Bala Mare Cluj Oradea Carlisle Lisnagarvey Londonderry Stagshaw	RP Roumaine Royaume-Uni	5 20 5 5 100 5 100	
71	1160	Strasbourg I	France	150	
72	1169	Odessa	RSS de l'Ukraine	150	
73	1178	Hörby	Suède	100	
74	1187	Budapest II	Hongrie	135	
75	1196	Allemagne (zone fran- çaise) Kerkyra Agadir II Marrakech II Oujda II	Allemagne Grèce Maroc	70 15 20 20 20	
76	1205	Bordeaux Haifa Lublin	France Palestine Rép. de Pologne	100 5 10	
77	1214	Atlantico Re- gional Ayr Brookmans Park Burghead Dundee Lisnagarvey Londonderry Moorside Edge Plymouth Redmoss	Açores - Por- tugal Royaume-Uni	2 5 60 20 5 10 1 58 2 2	

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
77		{ Redruth Stagshaw Westerglen Troupes britan- niques en Allemagne Kursk	RFSFR	2 10 50 70 20	(1)
78	1223	Stara Zagora Barcelona Falun	RP de Bulga- rie Espagne Suède	20 20 100	
79	1232	{ Budejovice Cechy-Západ Morava- Vychod Praha II	Tchécoslo- vaquie	5 25 25 100	
80	1241	{ Vaasa Bayonne Clermont- Ferrand Corse Grenoble Le Havre Montbéliard Nice Quimper Tiraspol	Finlande France RSS de Mol- davie	50 20 20 10 20 20 20 20 20	
81	1250	{Basse EgypteBasse Egypte Nyiregyhaza Zalaegerszeg ou Szomba- thely) Athlone II	Egypte Hongrie Irlande	5 5 10 20 50	(2)
82	1259	Szczecin	Rép. de Polo- gne	100	
83	1268	Beograd II	RFP de You- goslavie	135	
84	1277	Lille	France	150	
85	1286	Radio Catolica Kosice	Portugal Tchécoslo- vaquie	20 100	
86	1295	Ottringham	Royaume-Uni	150	
87	1304	{ Constantine II Oran II Gdansk	Algérie Rép. de Polo- gne	20 40 50	
88	1313	Stavanger	Norvège	100	
89	1322	Ouchgorod	RSS de l'Ukraine	100	
90	1331	{ Genova I Messina Pescara Roma II Venezia I	Italie	50 25 25 50 25	

(1) La puissance indiquée pour les « Troupes britanniques en Allemagne » est autorisée à titre d'addition exceptionnelle au maximum normal pour un réseau synchronisé.

(2) Antenne directive, protection Athlone.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
91	1340	Alexandria	Egypte	5	
		Budapest		5	
		Magyarovar	Hongrie	5	
		Miskolc		5	
92	1349	Pécs		5	
		Crowborough (ou Stagshaw)	Royaume-Uni	150	
93	1358	Tiranë I	RP d'Albanie	100	
		Corse		10	
		Marseille	France	50	
		Nantes		10	
		Toulouse		50	
94	1367	Kuldiga	RSS de Lettonie	20	
		Madona		20	
95	1376	Strasbourg II	France	150	
		Thorshavn	Féroé	5	
		Caltanissetta	Italie	25	
		Torun	Rép. de Pologne	24	
96	1385	Porto Regional	Portugal	5	
		Madrid	Espagne	100	
97	1394	Kaunas	RSS de Lituanie	150	
		Dornbirn		5	
98	1403	Graz	Autriche	15	
		Innsbruck		5	
		Linz		5	
		Rhodos	Grèce	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
		Baranovitchi	RSS de Biélorussie	20	
99	1412	Bayonne		20	
		Lille		20	
		Paris		10	
		Quimper		20	
		Montpellier	France	10	
		Nice		20	
		Troupes françaises en Allemagne		25	
		Komotini	Grèce	5	
100	1421	Banja Luka		20	
		Bitolia		20	
		Maribor	RFP de Yougoslavie	20	
		Pristina		20	
		Rijeka		20	
101	1430	Split		60	
		Sarrebruck	Sarre	20	
102	1439	Sfax I	Tunisie	5	
		Tchernigov	RSS de l'Ukraine	5	
101	1430	Girocastro	RP d'Albanie	5	
		Danemark (Ouest)		70	
		Kobenhavn	Danemark	10	
		Madrid II	Espagne	50	
102	1439	Luxembourg	Luxembourg	150	

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
103	1448	Ancona Firenze II Genova II Milano II Napoli II Venezia II Réseau synchronisé portugais Réseau synchronisé suédois (Nord)	Italie Portugal Suède	25 33 50 5 5 5 20	
104	1457	Craiova Bartley Clevedon	RP Roumaine Royaume-Uni	20 60 60	
105	1466	Monte-Carlo Réseau synchronisé norvégien	Monaco Norvège	120 2	
106	1475	Wien II Salzburg Klagenfurt	Autriche	30 20 20	
107	1484	Fréquence commune in- ternationale types I et II	RP d'Albanie Allemagne (zone bri- tannique) Autriche Belgique Chypre Cité du Vati- can Danemark Espagne Finlande France Gibraltar Grèce Royaume-Uni Hongrie Irlande Italie RSS de Lithuanie Malte Maroc Norvège Rép. de Polo- gne Portugal RP Roumaine Rép. de St Marin Syrie Tchécoslova- quie Trieste Tripolitaine Tunisie RSS de l'Ukraine RPF de You- goslavie RSFSR		(1)

(1) La Cité du Vatican est autorisée à utiliser cette onde avec une puissance de 5 kW jusqu'à ce que les récepteurs permettant de capter la fréquence de 1529 kc/s soient répandus parmi les auditeurs.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
108	1493	Gomel	RSS de Biélorussie	20	
		Réseau synchronisé français	France	60	
109	1502	Zaragoza	Espagne	50	
		Krakow Warszawa II	Rép. de Pologne	50 10	
110	1511	Bruxelles IV Chania	Belgique Grèce	20 5	
111	1520	Jihlava	Tchécoslovaquie	5	
		Ostrava Pilzen Coruna	Espagne	30 30 20	
112	1529	Citta del Vaticano Funchal	Cité du Vatican Madère - Portugal	100 1	
		Réseau synchronisé suédois (Nord)	Suède	20	
113	1538	Allemagne (zone française)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
114	1546	Belfast	Royaume-Uni	5	
		Bournemouth		5	
		Brighton		5	
		Bristol		2	
		Cardiff		2	
		Dundee		2	
		Edinburgh		5	
		Exeter		5	
		Fareham		2	
		Glasgow		5	
		Hull		3	
		Leeds		5	
		Liverpool		5	
		London		20	
		Manchester		2	
		Middlesbrough	2		
Newcastle-on-Tyne	5				
Plymouth	5				
Preston	2				
Redmoss	2				
Redruth	2				
Sheffield	2				
Vinnitza	RSS de l'Ukraine	5			
115	1554	Allemagne (zone américaine, troupes d'occupation)	Allemagne	70	(1)
		Turi	RSS d'Estonie	20	
		Nice	France	75	

(1) Les modalités d'utilisation de la fréquence 1554 kc/s par la station de Nice, d'une part, et par la station de l'armée d'occupation des États-Unis d'Amérique en Allemagne d'autre part, feront l'objet d'un accord particulier entre les Gouvernements intéressés.

NUMERO du canal	FREQUENCE ke/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
116	1562	Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	
		Réseau synchronisé suédois (Sud)	Suède	20	
		Réseau synchronisé suisse	Suisse	5	
117	1570	Allemagne (zone de l'URSS)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol Sfax II	Espagne Tunisie	5 5	
118	1578	Réseau synchronisé italien (Région de Bolzano)	Italie	10	
		Fredrikstad	Norvège	10	
119	1586	Allemagne (zone bri- tannique)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé espagnol	Espagne	5	
120	1594	Fréquence commune internatio- nale types I et II	Andorre Autriche Belgique RP de Bulga- rie Cyrénaïque Danemark Espagne Finlande France Grèce Irlande RSS de Lettonie Madère — Portugal Maroc (Tanger) Norvège Pays-Bas Rép. de Po- logne Portugal Royaume-Uni Suisse Syrie Tchéco- slovaquie Trieste RFP de Yougoslavie		(1)

(1) Hilversum III (ou réseau synchronisé) est autorisé à employer une puissance de 5 kW.

Note. - Il est convenu exceptionnellement que des émetteurs de faible puissance desservant certaines vallées de la Suisse pourront utiliser des fréquences partagées appropriées, à condition que la protection que le Plan procure aux autres stations de radiodiffusion soit maintenue.

NUMERO du canal	FREQUENCE kc/s.	STATION	PAYS	PUISSANCE en kW.	OBSERVATIONS
121	1602	Allemagne (zone amé- ricaine)	Allemagne	70	
		Réseau synchronisé norvégien	Norvège	2	
		Réseau synchronisé portugais	Portugal	5	

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé le présent Plan en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

Notes

Liens

1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1950/08-08-264>